

NOTES EXPLICATIVES.

Le bill vise à protéger les producteurs impayés de produits primaires, lorsque le manufacturier qui traite leurs produits fait faillite. Dans bien des cas, ce dernier a obtenu un prêt d'une banque au moyen du nantissement de ces produits qui deviennent ainsi grevés d'un privilège d'ordre général; en fait, seul le crédit du manufacturier en question est en jeu, puisque la banque est protégée par la garantie que lui accorde l'article 88 de la *Loi sur les banques*, que la responsabilité du manufacturier est restreinte en vertu de la *Loi sur la faillite* et que le producteur se trouve dépouillé de ses biens et privé de crédit.

Le bill propose de rectifier cette anomalie en soustrayant les produits primaires des biens visés par la faillite et en décrétant la vente par le tribunal désigné en vertu de la *Loi sur la faillite*, que les biens en cause aient ou non été améliorés. Les salaires de la main-d'œuvre pour une période de trois mois sont sauvegardés au moyen d'une priorité spéciale; ce qui reste est partagé équitablement entre les producteurs, puis, s'il y a un solde, remis au syndic de la faillite pour être distribué aux créanciers sous réserve des privilèges détenus par une banque ou la Banque d'expansion industrielle. Ainsi, le produit et le crédit du producteur, le salaire du travailleur, les droits du manufacturier traitant (et de ses créanciers) en contrepartie de son apport administratif, de même que la banque pour le crédit qu'elle avance, sont protégés.

L'article 52 de la *Loi sur la faillite*, qui protège semblablement les droits qu'un auteur possède sur son manuscrit ou son droit d'auteur, constitue un précédent.

L'article 172 de la *Loi sur la faillite* décrète que la Couronne, du chef du Canada ou du chef d'une province, est liée par la loi; ce qui implique que la Banque d'expansion industrielle, mandataire de la Couronne, est liée par la modification projetée.